RÈGLEMENT (CEE) N° 43/68 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par les règlements (CEE) n° 33/68 (2) et n° 40/68 (3) ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 9 du 12. 1. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 10 du 12. 1. 1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 janvier 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1er term. 2	2e term. 3	3e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 2,50
10.03	Orge	0	0	0	— 1,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	— 1,10	— 1,50
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—